Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-2 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de l'université ;

Considérant la mission de service public de l'enseignement supérieur pour l'insertion professionnel et la volonté de l'université d'inciter la culture de l'entreprenariat ;

Considérant la candidature pour l'obtention d'une bourse de Monsieur [redacted] *au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;*

Considérant l'avis du Comité de sélection de CAP IA du 31/08/2026 ;

Considérant l'avis du Conseil du Collège Sciences et technologies du 24/09/2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : Dispositif de bourse

Dans le cadre du dispositif de bourse d'aide à la mobilité du projet Compétences et métiers de l'avenir CAP IA, le comité de sélection de CAP IA a étudié et délibéré les candidatures soumises le 29/06/2026.

Le dispositif de bourse de mobilité est possible grâce au soutien de l'Etat par l'aide accordé par l'Agence Nationale de la Recherche à l'université de Bordeaux au titre de France 2030 portant la référence ANR-23-CMA-OO17 (CAP IA).

Article 2 : Lauréat

La candidature de Monsieur [redacted], né le [redacted], inscrit en Doctorat à l'Université de Bath, Royaume-Uni, a été retenue.

Il lui est accordé l'attribution d'une bourse d'un montant global de trois mille cinq cent euros (3 500€)**, pour une mobilité entrante en France, à l'Institut de Mathématiques de Bordeaux.**

Article 3 : Modalités et conditions

Le versement est effectué par virement bancaire dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

L'attribution de la bourse est conditionnée au respect des critères d'éligibilité à la bourse pendant toute l'année universitaire, notamment celle de la poursuite des études. Tout abandon donne lieu à restitution de la bourse, au prorata du temps d'étude non accompli.

Il est ici à noter, que le versement de la bourse est suspendu pendant les périodes de stage.

L'étudiant lauréat promeut l'université de Bordeaux lors de ses déplacements et communications autour de son projet d'études. Il favorise le rayonnement et le positionnement de ses activités au sein de réseaux académiques internationaux. Lors de toute publication ou communication, il s'engage à mentionner l'université de Bordeaux ainsi que le soutien de l'Etat français et de l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 (référence ANR-23-CMA-OO17 (CAP IA).

Il est ici rappelé que tout manquement à la présente décision ou la perte de conditions d'éligibilité peuvent comporter la perte de bénéfice de la bourse. Plus concrètement, il est nécessaire de constater tout au long de la durée de l'année universitaire :

1) L'inscription effective du candidat à l'Université de Bordeaux ou l'institution d'accueil pour les mobilités sortantes ;
2) La présence du candidat sur le territoire de l'Etat objet du projet de mobilité de l'Etudiant et qui a fondé la bourse ;
3) La présence et à l'assiduité du candidat à ses obligations d'ordre académique.

Le versement de la bourse est suspendu ou révoqué en cas :

1. D'absentéisme caractérisé pendant les enseignements, constaté par les responsables de parcours ;
2. De manquement à ses obligations, notamment en cas de manquement au règlement intérieur de l'université de Bordeaux et/ou de l'institution d'accueil à l'étranger ;
3. De sanction disciplinaire

L'une de ces circonstances engendrera alors une obligation, pour l'étudiant lauréat, de restituer l'intégralité des sommes perçues dans le cadre de cette bourse

Article 4 : Exécution

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution et de la publication de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 septembre 2026

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux